



Règlement intérieur du Conseil Municipal pour 2026/2032

CONSEIL MUNICIPAL DE VILLIERS-SUR-MORIN

RÈGLEMENT INTERIEUR 2026/2032



CHAPITRE I

REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire ou un Adjoint le représentant, peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Sur demande motivée du représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice, le Maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans un délai maximal de trente jours.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Maire ou un Adjoint le représentant. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (art. L. 2121-10). La convocation précise la date, l'heure et le lieu de réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération pourra être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Le délai de convocation est fixé à trois jours francs, au moins.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire, ou l'Adjoint le représentant, fixe l'ordre du jour. Celui-ci est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou des conseillers municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.



Règlement intérieur du Conseil Municipal pour 2026/2032

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédents la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, en Mairie et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrats ou de marchés sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers intéressés, au Secrétariat de la Mairie (ou dans les services compétents) avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération, sur demande écrite adressée au Maire.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

Article 5 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer, en séance du Conseil, des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant la séance du Conseil Municipal.

Lors de cette séance, le Maire (ou l'Adjoint délégué compétent) répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si l'objet des questions orales le justifie le Maire ou son représentant peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes compétentes.

Les questions posées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputation personnelle.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Toutefois, le Maire apprécie l'inscription d'une affaire supplémentaire au titre des questions diverses au moment de la séance, si son intérêt ou ses conséquences restent d'une importance mineure.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.



Article 7 : Informations complémentaires demandées à l'administration municipale

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée par écrit au Maire.

Les réponses seront communiquées au conseiller intéressé, dans les plus brefs délais, si elle se rapporte à une affaire inscrite dans l'ordre du jour.

Dans les autres cas, celles-ci seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

CHAPITRE II

LES COMMISSIONS

Article 8 : Commissions municipales

Le conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le Président de droit et qui ne compte pas parmi les membres (L2121-22 du CGCT), ou par le Vice-Président, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion les commissions désignent un rapporteur qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- **Commission des finances**
- **Commission urbanisme et Plan Local Urbanisme**
- **Commission affaires scolaires et périscolaires**
- **Commission travaux**
- **Commission communication / démocratie locale et nouvelles technologies**
- **Commission sécurité**
- **Commission vie associative, jeunesse et loisirs**
- **Commission culture et patrimoine**

Elles doivent contenir chacune un maximum de 8 membres.

Le Conseil Municipal peut décider, à la demande de la majorité de ses membres, de la création de Commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.



Règlement intérieur du Conseil Municipal pour 2026/2032

Article 9 : Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions, en font un compte-rendu. Ce compte-rendu est communicable à l'ensemble des Conseillers Municipaux, si les affaires concernées font l'objet d'une délibération.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du vice-président étant toutefois prépondérante.

Les Commissions peuvent être ouvertes à des membres extérieurs en fonction de l'ordre du jour.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (art. L. 2121-10). La convocation précise la date, l'heure et le lieu de réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire du Maire.

Article 10 : Commission d'appel d'offres

La Commission d'appel d'offres est constituée par le Maire présent ou son représentant, et par les 6 membres du Conseil Municipal élus par le Conseil.

Le fonctionnement de la Commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des sections I et 3 du chapitre I du Titre III de la 1ère partie du Code des marchés publics.

CHAPITRE III

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 11 : Présidence

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Dans les séances où le Compte Financier Unique du Maire est débattu, le Conseil Municipal désigne son Président. Dans ce cas le Maire peut, même s'il n'était plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves de votes, et proclame les résultats ; Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.



Règlement intérieur du Conseil Municipal pour 2026/2032

Article 12 : Quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, une seconde convocation doit être prise à trois jours au moins d'intervalle, et mentionne que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 13 : pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire en début de séance.

Article 14 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Celui-ci pourra être accompagné d'une secrétaire de mairie.

Article 15 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Leur retransmission peut être assurée par tout moyen.

Bien que les séances soient publiques, les membres du conseil municipal sont tenus de respecter l'anonymat des personnes.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.



Règlement intérieur du Conseil Municipal pour 2026/2032

Article 16 : Séance à huis clos

Sur la demande de 3 membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'ils se réunissent à huis clos.

Article 17 : Police de l'Assemblée

Le Maire (ou celui qui le remplace) a seul la police de l'Assemblée. Il fait observer le présent règlement.

Article 18 : Fonctionnaires municipaux

Les fonctionnaires municipaux assistent, si nécessaire, aux séances du Conseil Municipal. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE IV

L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au Conseil Municipal, avec l'accord du Maire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire fait par le Maire ou l'un des rapporteurs. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

L'Adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, le Maire seul l'y rappelle.



Règlement intérieur du Conseil Municipal pour 2026/2032

Article 21 : Suspensions de séance

Le Maire prononce les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins la moitié en exercice présent plus un.

Article 22 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal. Ils doivent être présentés 48 heures avant par écrit au Maire. Le Conseil Municipal décide si les amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 23 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal à la demande du Maire ou d'un membre du Conseil.

Avant la mise aux voix par le Maire, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour la clôture et à un seul membre contre.

Article 24 : Votes

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- *À main levée*
- *Par assis et levé*
- *Au scrutin public par appel nominal au scrutin secret*
- *Au scrutin secret*

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le Secrétaire de séance.

Il peut être procédé à un vote par assis ou levé sur décision du Maire.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions sont recensés, mais sans incidence sur l'issue du vote. En cas de partage des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.



CHAPITRE V

PROCES VERBAUX

Article 25 : Liste des délibérations du Conseil Municipal et procès-verbaux

La liste des délibérations reprend l'ensemble des délibérations soumises au vote et les prises de position. Elle est affichée dans la huitaine sur les panneaux d'affichage disposés à cet effet (art. L. 2121-25) et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Le procès-verbal reprend l'intégralité des débats sous forme synthétique, seules les déclarations intégralement lues en séance et dont la rédaction écrite est remise en séance sont reproduites dans leur intégralité.

Les observations des conseillers municipaux sur le projet de procès-verbal devront être adressées au Maire pour examen, dans un délai de 72h à partir du moment où ils l'ont reçu, lui permettant sa vérification et la rédaction éventuelle d'un rectificatif.

Le procès-verbal sera approuvé lors du prochain conseil municipal et devra être mis en ligne sur le site de la mairie dans un délai de 8 jours suivant son approbation.

Article 26 : Registre des délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Constitution des groupes et expression des minorités

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe.

Les groupes élisent chaque année leur Président et notifient cette désignation au Maire.

Les membres du Conseil n'adhérant à aucun groupe constituent le groupe des non-inscrits.

Chaque groupe peut demander par écrit au Maire l'octroi d'une salle de réunion chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du Code des communes et des textes régissant ces organismes.



Règlement intérieur du Conseil Municipal pour 2026/2032

Article 29 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou de deux tiers des membres en exercice de l'Assemblée Communale.

Article 30 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de Villiers-sur-Morin à compter de son approbation.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Article 33 : Consultation des électeurs

Elle est initiée sur proposition du Maire ou sur demande écrite des deux tiers des membres du Conseil Municipal.

Le Maire inscrit à l'ordre du jour, de la plus proche séance du Conseil Municipal, la demande de consultation des électeurs.

Le Conseil Municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation dans les conditions prévues à l'article 24 du présent règlement.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Fait à Villiers sur Morin, le 20 mars 2026

**Le Maire,
Caroline AULIAC**

